

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS**

cr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1603446

PREFET DE LOIR-ET-CHER

M. Delandre
Rapporteur

Mme Sadrin
Rapporteur public

Audience du 5 janvier 2017
Lecture du 19 janvier 2017

135-02-03-02

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Orléans,

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 26 octobre 2016, le préfet de Loir-et-Cher demande au tribunal d'annuler la délibération du 27 mai 2016 du conseil municipal de Valencisse décidant de s'opposer à l'installation des compteurs Linky sur le territoire de la commune et de la décision implicite rejetant son recours gracieux.

Il soutient que :

- la commune n'est pas compétente pour prendre la délibération attaquée et agir en tant que collectivité organisatrice du réseau de distribution d'énergie électrique ;
- le conseil municipal a commis une erreur de droit en méconnaissant l'obligation légale et réglementaire de déploiement des compteurs Linky résultant de l'article L.341-4 du code de l'énergie ;
- la commune ne justifie pas l'existence d'un risque sanitaire de nature à justifier l'adoption d'une mesure de précaution ;
- la mise en place des compteurs Linky n'est pas de nature à remettre en cause le respect dû à la vie privée des habitants de la commune.

Par un mémoire, enregistré le 26 décembre 2016, la commune de Valencisse conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la commune n'oppose pas un refus systématique à l'installation des compteurs Linky mais mentionne simplement le principe de précaution et la levée des incertitudes liées à cette installation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'énergie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Delandre, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Sadrin, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Poulin, représentant le préfet de Loir-et-Cher, et de M. Guellier, maire de la commune de Valencisse.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (...)* » ;

2. Considérant que par la délibération attaquée du 27 mai 2016, le conseil municipal de Valencisse a autorisé son maire à demander à ERDF de ne pas installer les compteurs de type Linky sur la commune tant que toutes les incertitudes liées à cette installation ne sont pas levées ;

3. Considérant que dans les termes où la délibération est rédigée, le conseil municipal de Valencisse doit être regardé comme s'opposant, en application du principe de précaution, à l'installation des compteurs de type Linky dans la commune ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le réseau de distribution de l'électricité dans la commune de Valencisse a fait l'objet par le syndicat intercommunal de distribution d'énergie électrique (SIDELEC) de Loir-et-Cher, dont la commune est membre, d'un acte de concession à ERDF en date du 4 octobre 1993 ; qu'ERDF, gestionnaire du réseau, est chargé, en application des articles L.322-8, L.341-4 et R.341-4 du code de l'énergie, d'exercer les activités de comptage et de mettre en œuvre les dispositifs de comptage pour les utilisateurs raccordés au réseau public d'électricité ; que, par suite, la commune de Valencisse n'est pas propriétaire des compteurs des usagers et n'est pas chargée d'exercer les activités de comptage et de la mise en œuvre des dispositifs de comptage pour les utilisateurs raccordés au réseau de distribution d'électricité ; qu'il suit de là que, ni les dispositions précitées de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, ne donnaient le pouvoir au conseil municipal de faire obstacle à l'installation des compteurs de type Linky dans la commune ; qu'ainsi, le conseil municipal de Valencisse a commis un excès de pouvoir en prenant la délibération attaquée qui doit, dès lors, être annulée ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux du préfet de Loir-et-Cher ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 27 mai 2016 du conseil municipal de Valencisse décidant de s'opposer à l'installation des compteurs Linky sur le territoire de la commune et la décision implicite de rejet du recours gracieux du préfet de Loir-et-Cher tendant au retrait de cette délibération sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de Loir-et-Cher et à la commune de Valencisse.

Délibéré après l'audience du 5 janvier 2017 à laquelle siégeaient :

M. Delandre, président,
Mme Le Toullec, premier conseiller,
M. Delaloy, conseiller.

Lu en audience publique le 19 janvier 2017.

L'assesseur le plus ancien,

Le président,

Hélène LE TOULLEC

Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,

Fabienne DUPONT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.